

Règlement complémentaire de police

Article 7. Voies publiques à statut spécial

Article 7.5 Zones piétonnes

Article 7.5.1 Les voies ci-après sont décrétées « zones piétonnes »

- Rue Sainte-Catherine, sauf chargement-déchargement entre 4h et 11h, sauf cyclistes, sauf taxis ;
- Place Sainte-Catherine (partie entre la rue de Flandre et la rue Sainte-Catherine et partie entre la rue Sainte-Catherine et la rue Melsens), sauf chargement-déchargement entre 4h et 11h, sauf cyclistes, sauf taxis ;

La mesure est matérialisée par les signaux F103 et F105.

Article 10. Dispositions finales

Article 10.1 La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Article 10.2 Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.